

Vos démarches

- ⇒ **Sur impots.gouv.fr** : Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et **poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.**
- ⇒ **Par courriel** : **Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr**
- ⇒ **Par téléphone** : Votre centre prélèvement service, pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : 0 810 012 034* - courrier : CENTRE PRELEVEMENT SERVICE CS 69533 34960 MONTPELLIER CEDEX 2
Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 Impôts (0810 46 76 87)*.
Votre centre des finances publiques pour toute autre question personnelle (coordonnées ci-dessous).
- ⇒ **Sur place** : Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ») :
Pour obtenir des réponses plus détaillées :
 - Sur le paiement de votre impôt :
SIP AVIGNON
AV DU 7EME GENIE BP61094 84097 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 90 27 52 20
 - Sur le montant de votre impôt :
CDIF AVIGNON SECT.1ER SECTEUR AVENUE DU 7EME GENIE
BP 91088 84097 AVIGNON CEDEX 9
Tél : 04 90 27 70 52

* (Service 0,06 €/min + prix appel)

Département : 840 VAUCLUSE

Commune : 007 A AVIGNON

	TF 2017	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
	Taux 2016	27,31%	%	1,61%	14,41%	0,204%	10,90%	%	
	Taux 2017	27,31%	%	1,61%	15,13%	0,201%	10,90%	%	
Propriétés bâties	Adresse								
	Base ①								
	Cotisation								
	Cotisation lissée ②								
	Adresse								
	Base ①								
	Cotisation								
	Cotisation lissée ②								
	Cotisations								
	2016	386		22	204	3	154		
	2017	562		32	311	4	224		
	Cotisation totale ③	562		32	311	4	224		1133
	Variation ④	+45,60%	%	+45,45%	+52,45%	+33,33%	+45,45%	%	
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties	Taux 2016	%	%	%	%	%	%	%	
	Taux 2017	%	%	%	%	%	%	%	
	Bases terres non agricoles								
	Bases terres agricoles								
	Cotisations								
	2016								
	2017								
	Variation	%	%	%	%	%	%	%	
		Dégrèvement jeunes agriculteurs		Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles commune	Majoration base terrains constructibles intercommunalité	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
	Base « État »								
	Base « Collectivité »								

	Frais de gestion de la fiscalité directe locale	45
	Dégrèvement « Habitation principale »	
	Dégrèvement JA « État »	
	Dégrèvement JA « Collectivité »	
	Montant de votre impôt :	1178

Références administratives : 840 50 021 003 007 007 X P



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2017

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP AVIGNON
AV DU 7EME GENIE BP61094
84097 AVIGNON CEDEX 9

eco' pli 67 STRASBOURG PIC 12.09.17 C10202



7659013964 0000

M MERCURY LUC JEROME
11 IMP VERCORS
84000 AVIGNON

7659013964 0000

Vos références

Numéro fiscal : 11 08 868 281 325 C
Référence de l'avis : 17 84 4036529 51

Numéro de propriétaire : 007 M08995T

Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIETAIRE 4101 MB2STM
M MERCURY LUC-JEROME ALBERT

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 11/08/2017
Date de mise en recouvrement : 31/08/2017

Votre situation

MONTANT À PAYER
Au plus tard le **16/10/2017** **1 178,00 €**

84003

Pour payer par smartphone ou tablette, flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »



Voir explications à la rubrique « Comment payer vos taxes foncières ? »

Vous avez payé en ligne votre dernière échéance de taxes foncières.

Vous pouvez à nouveau :

- payer par smartphone ou tablette (voir ci-contre) ;
- payer en ligne sur **impots.gouv.fr** : en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider.

Vous pouvez également adhérer au prélèvement à l'échéance sur **impots.gouv.fr**.

Attention : votre adhésion au prélèvement à l'échéance doit impérativement être effectuée avant le 1^{er} jour du mois de la date limite de paiement.

Pour 2018, vous pourrez adhérer au prélèvement mensuel.

Comment payer vos taxes foncières ?

Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr. Vous bénéficiez d'un **délai supplémentaire** de 5 jours après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez aussi payer par smartphone ou tablette.

Téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store, Google Play ou Windows Store, flashez votre code (en bas à gauche de la 1^{ère} page) et validez votre paiement. Vous bénéficiez des mêmes avantages que pour le paiement en ligne. Vous pouvez modifier le montant à payer et vos coordonnées bancaires.

Vous pouvez payer en ligne ou par smartphone ou tablette sur un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA.

Vous pouvez payer par prélèvement à l'échéance.

Rendez-vous sur **impots.gouv.fr**, muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne*. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement. **La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après** la date limite de paiement. **Vous devez adhérer au prélèvement à l'échéance avant le premier jour du mois de la date limite de paiement sur impots.gouv.fr**, par messagerie sécurisée ou par courrier.

Attention : passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance suivante. En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

Si vous avez déjà un contrat de prélèvement à l'échéance pour les taxes foncières, vous n'avez aucune démarche à effectuer.

Quand et comment réclamer ?

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation depuis votre espace particulier sur **impots.gouv.fr** ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, avant le 31 décembre 2018 (sauf cas particuliers visés à l'article R*196-2 du livre des procédures fiscales). Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou de la cellule foncière qui

Vous pouvez payer par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA).

Datez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1^{re} fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

Vous pouvez payer par chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA).

Libellez votre chèque à l'ordre du *Trésor public*. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec votre TIP SEPA (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque).

Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

Paiement en espèces.

Vous pouvez payer en **espèces dans la limite de 300 €** (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à 300 €, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Paiement d'un montant supérieur à 2 000 €.

Vous devez obligatoirement payer en ligne sur impots.gouv.fr ou adhérer au prélèvement à l'échéance pour tout montant supérieur au seuil de 2 000 € en 2017 (article 1681 *sexies*-2 du code général des impôts).

À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement sera appliquée (article 1738-1 du code général des impôts). Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 15 €.

restent compétents en matière de gestion de la taxe foncière (leurs coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

ATTENTION : modification progressive du seuil de paiement obligatoire par prélèvement mensuel ou à l'échéance, par paiement en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette.

Le seuil de paiement sera progressivement abaissé :

– **1 000 € en 2018 ;**

– **300 € en 2019.**

Pour 2018, si vous voulez adhérer au prélèvement mensuel :

Rendez-vous sur **impots.gouv.fr** muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne*. Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

*Si vous n'avez pas Internet, prenez contact avec votre centre prélèvement service ou centre des finances publiques dont les coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches ».

Tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts).

Entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises :

Si vous avez opté pour le paiement global, vous devez obligatoirement payer en ligne votre impôt sur **impots.gouv.fr** en saisissant votre numéro SIRET et votre mot de passe.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'un dégrèvement si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Vos interrogations sur la taxe foncière

J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du logement ?

La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le logement dont vous êtes propriétaire au 1^{er} janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau logement dont vous avez fait l'acquisition après le 1^{er} janvier.

Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je reçu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ainsi que des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxe foncière peut concerner uniquement le montant de la TEOM.

Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la supprimer pour la part qui leur revient.

Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

- vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire ;
 - les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe ;
 - la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple suite à la réalisation de travaux importants.
- Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, suite à une revalorisation automatique.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

Mon local est-il concerné par la RVLLP ?

La RVLLP ne concerne ni les locaux d'habitation ni les propriétés non bâties.

Elle s'applique uniquement :

- aux locaux professionnels, commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI) ;
- aux locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI ;
- aux locaux affectés à un usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à l'article 1497 du CGI.

Précisions sur le calcul de votre cotisation sur les propriétés bâties

Base ①

La base de la taxe foncière correspond à la moitié de la valeur locative des locaux correspondants. La valeur locative des locaux professionnels fait l'objet d'une actualisation en 2017 appelée « révision des valeurs locatives ». Si vous êtes propriétaire d'un local professionnel, cette révision

Mon âge me permet-il d'être exonéré de taxe foncière ?

Pour être exonéré de taxe foncière pour votre résidence principale, vous devez, au 1^{er} janvier de l'année, remplir les 3 conditions suivantes :

- être :
 - soit âgé de plus de 75 ans ;
 - soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues par le code de la sécurité sociale ;
 - soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
- occuper votre logement :
 - soit seul ou avec votre conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;
 - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
 - soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Si vous avez bénéficié de cette exonération et ne respectez plus la condition de revenu, alors vous sortez progressivement du dispositif.

Si vous conservez la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait votre résidence principale avant d'être hébergé durablement dans une maison de retraite spécialisée (EHPAD), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière de votre ancien domicile.

Qui peut bénéficier du dégrèvement de 100 € ?

Si, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, vous êtes âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de 100 € de

la taxe foncière de votre habitation principale si vous respectez les 2 conditions suivantes :

- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites ;
 - vous occupez votre logement :
 - soit seul ou avec votre conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt ;
 - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
 - soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.
- Ce dégrèvement de 100 € est accordé automatiquement.

Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que ma maison n'était pas encore achevée au 1^{er} janvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir.

Pourquoi l'avis est établi à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxe foncière unique est établi au nom d'un seul destinataire.

La propriété conjointe du bien apparaît néanmoins de manière succincte en première page de l'avis dans le cadre « Vos références » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.

Le montant du lissage annuel qui sera appliqué pendant 10 ans est indiqué en bas de la dernière page de l'avis.

Cotisation totale ③

La cotisation totale est égale à la somme des cotisations (le cas échant, lissées) de chaque ligne du tableau.

En présence d'un local professionnel, c'est la ligne « Cotisation lissée » qui est retenue pour le calcul de la cotisation totale (voir ci-dessus pour plus d'informations sur le dispositif de lissage de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels). En l'absence de local professionnel, la ligne « Cotisation lissée » est laissée vide.

Variation ④

Elle correspond à la variation des montants entre la ligne « Cotisation totale » et la ligne « Cotisation 2016 ».

En 2018, pour tout montant dû supérieur à 1 000 €, vous devrez payer par prélèvement mensuel ou à l'échéance, par paiement en ligne ou par smartphone ou tablette.

AVIS D'IMPÔT 2017

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP AVIGNON
AV DU 7EME GENIE BP61094
84097 AVIGNON CEDEX 9



M MERCURY LUC JEROME
11 IMP VERCORS
84000 AVIGNON

Vos références

Numéro fiscal : 11 08 868 281 325 C
Référence de l'avis : 17 84 4036529 51
Numéro de propriétaire : 007 M08995 T

Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIETAIRE 4101 MB2STM
M MERCURY LUC-JEROME ALBERT

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 14/08/2017
Date de mise en recouvrement : 31/08/2017

Votre situation

Le montant à payer est uniquement précisé sur votre avis principal de taxes foncières adressé par pli séparé.

Vous êtes destinataire de 1 page détaillant le calcul des cotisations par adresse.

Vos démarches

- ⇨ **Sur impots.gouv.fr** : Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et **poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.**
- ⇨ **Par courriel** : Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr
- ⇨ **Par téléphone** : Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 Impôts (0810 46 76 87)*. Votre centre des finances publiques pour toute autre question personnelle (coordonnées ci-dessous).
- ⇨ **Sur place** : Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ») :
- Pour obtenir des réponses plus détaillées :
- Sur le paiement de votre impôt :
SIP AVIGNON
AV DU 7EME GENIE BP61094 84097 AVIGNON CEDEX 9
 - Sur le montant de votre impôt :
CDIF AVIGNON SECT.1ER SECTEUR
AVENUE DU 7EME GENIE BP 91088
84097 AVIGNON CEDEX 9

PROPRIÉTÉS BÂTIES - DÉTAIL DES COTISATIONS

N° de facture : 17 84 4036529 51

FEUILLET N° 1/1

Département : 84 VAUCLUSE

Commune : 007 A AVIGNON

Taux	Commune 27,31 %	Syndicat de communes %	Inter communalité 1,61 %	Département 15,13 %	Taxes spéciales 0,201 %	Taxe ordures ménagères 10,90 %	Taxe GEMAPI %	Total des cotisations
Adresse	0041 RUE CAMPANE							
Base	589		589	589	589	589		
Cotisation	161		9	89	1	64		324
Adresse	0004 RUE PORTAIL MATHERON							
Base	829		829	829	829	829		
Cotisation	226		13	125	2	90		456
Adresse	0025 RUE SAINT JEAN LE VIEUX							
Base	640		640	640	640	640		
Cotisation	175		10	97	1	70		353
Adresse								
Base								
Cotisation								
Adresse								
Base								
Cotisation								
Adresse								
Base								
Cotisation								
Adresse								
Base								
Cotisation								
Adresse								
Base								
Cotisation								
Adresse								
Base								
Cotisation								
Adresse								
Base								
Cotisation								
Adresse								
Base								
Cotisation								
Adresse								
Base								
Cotisation								
Adresse								
Base								
Cotisation								
Adresse								
Base								
Cotisation								
Adresse								
Base								
Cotisation								

